

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 66.631 du 5 juin 1997

A.62.622/III-20.472

En cause : 1. XXX,
 2. XXX,

 ayant élu domicile chez
 Me M. ELLOUZE, avocat,
 rue Alex Bouvy 1
 4020 Liège,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 1995 par
XXX et XXX, de nationalité turque, qui demande
l'annulation de la décision de rejet d'une demande de
régularisation du séjour pour circonstances exceptionnel-
les, prise le 11 janvier 1995;

Vu l'arrêt n° 57.170 du 21 décembre 1995 rejetant
la demande de suspension;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur
au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 19 novembre 1996 ordonnant le
dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 2 avril 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 24 avril 1997;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BERTEN, loco Me ELLOUZE, avocat, comparaissant pour les requérants, et Me ZENOBI, loco Me FRANÇOIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête en annulation se présentent comme suit :

1. Les requérants arrivent en Belgique le 5 avril 1990 et se déclarent réfugiés politiques le 6 avril 1990. Leurs demandes d'asile sont déclarées recevables et sont transmises au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 21 mars 1991.
2. Le 4 décembre 1991, le Commissaire général refuse de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié.
3. Le 27 décembre 1991, l'assesseur délégué de la deuxième chambre française de la Commission permanente de recours des réfugiés accorde la suspension des décisions du 4 décembre 1991. Le 28 février 1992, la Commission permanente déclare les demandes recevables mais non fondées et confirme les décisions rendues le 4 décembre 1991 par le Commissaire général.

4. Deux ordres de quitter le territoire sont notifiés aux requérants respectivement les 12 juin 1992 et 27 août 1992.
5. Le 24 novembre 1992, le conseil des requérants adresse au Ministre de l'Intérieur une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette demande est rejetée par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 7 avril 1993.
6. Le 14 décembre 1992, un ordre de quitter le territoire avait été notifié au premier requérant.
7. L'arrêt n/ 42.452 du 26 mars 1993 rejette le recours en annulation de la décision de la Commission permanente du 28 février 1992.
8. Le 14 juillet 1993, le conseil des requérants adresse au Ministre de l'Intérieur une nouvelle demande d'autorisation de séjour provisoire, sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.
9. Le 11 janvier 1995, le délégué du Ministre de l'Intérieur prend la décision relatée par la lettre suivante :

" Monsieur le Bourgmestre,

Me référant à la demande d'autorisation de séjour qui vous a été adressée par XXX et son épouse P. (+ enfant M., né le 17/01/81) nés à Koyu le 04/10/51 et en 1958, de nationalité turque, en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, je vous informe que la requête est rejetée. Adresse: avenue de la Croix-Rouge, 5/112 à 4020 Liège.

Motifs :

aucune circonstance exceptionnelle n'est invoquée. En effet, les problèmes politiques invoqués à l'appui de cette requête ont déjà fait l'objet d'examens approfondis dans le cadre de la procédure d'asile. Lesdits problèmes n'ayant pas été retenus, ils ne peuvent être assimilés à des circonstances exceptionnelles empêchant les intéressés de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge; à savoir : lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques belges à l'étranger.

En outre, le fait de séjourner dans le Royaume depuis un certain temps ne peut, dans le cas d'espèce, être qualifié de motif exceptionnel voire humanitaire permettant une régularisation de séjour sur place. Ce long séjour n'est pas dû à un retard quelconque pris dans l'examen de leur dossier.

Vous voudrez bien inviter les intéressés à signer l'original de la présente, pour notification, et la transmettre à mon administration.

Ci-joints : le deuxième exemplaire devra être remis aux intéressés; le troisième exemplaire est destiné à vos archives.

Dès lors, ils doivent obtempérer à l'ordre de quitter le territoire délivré le 27 août 1992 à Madame P. et le 12 juin 1992 à Monsieur XXX sous peine d'y être contraints."

Il s'agit de l'acte attaqué.

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation des articles 1er, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce que la décision attaquée ne répond nullement aux arguments invoqués par les requérants dans leur requête visant à obtenir la régularisation de leur séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que les circonstances exceptionnelles visées par l'alinéa 3 de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons

d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou du séjour des étrangers; que les circonstances exceptionnelles invoquées par les requérants se fondent essentiellement sur les traitements discriminatoires que subissent tous les membres de la communauté arménienne de Turquie, le fait que plusieurs membres de la famille des requérants ont été reconnus comme réfugiés, que leurs enfants fréquentent l'école et sont intégrés en Belgique et que le premier requérant s'engage à chercher un emploi; que le délégué du Ministre a fait une exacte application de l'article 9 et a motivé sa décision de manière adéquate en estimant que les problèmes politiques qu'ont subis les requérants avaient déjà fait l'objet d'un examen approfondi dans le cadre de la procédure d'asile et n'avaient pas été retenus, et que le long séjour des requérants en Belgique n'était pas dû à un retard quelconque dans le traitement de leurs dossiers; que contrairement à ce que soutiennent les requérants, le rejet de leur demande d'asile n'a pas entraîné automatiquement celui de leur demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980; que cette demande a fait l'objet d'un examen particulier; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que les requérants prennent un second moyen de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ce que, s'ils sont renvoyés en Turquie, ils feront sans aucun doute l'objet de traitements inhumains et dégradants;

Considérant que la Commission permanente a refusé de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié; que le Conseil d'Etat a rejeté le recours en annulation introduit contre la décision de la Commission permanente; qu'il a été estimé que les discriminations dont les requérants prétendent avoir fait l'objet ne peuvent être assimilées à des persécutions au sens de la Convention de Genève; qu'à partir du moment où la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié a pu être raisonnablement déclarée irrecevable sur la base des dispositions applicables en la matière, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; que le moyen n'est pas sérieux;

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 8.000 francs, sont mis à charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le cinq juin 1900 nonante-sept par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
M. HARMEL, greffier assumé.

Le Greffier ass.,
Le Président,

P. HARMEL.

M.-L. WILLOT-THOMAS.